

## Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

### Règlement numéro 304

#### Règlement de modification au règlement de zonage numéro 237, zone AB1.

Avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale du 17 avril 1996.

Article 1. : Le but du présent règlement est de modifier la zone AB1 et créer les zones AE1 et AB2.

Article 2. : Le plan Z-2, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 237, intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola » est modifié, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 3. : Le règlement de zonage numéro 237 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola » est modifié, par l'ajout des articles suivants :

#### 9.16. DISPOSITONS APPLICABLES À LA ZONE AE1

##### 9.16.1. Usages permis

- Usage et bâtiment agricole.
- Habitation unifamiliale isolée.
- Établissement hôteliers de type terrain camping.
- Établissements de type porcherie, poulaillers et élevage de vison.

Les usages autres qu'agricoles sont autorisés seulement s'ils ont reçus au préalable l'autorisation de la CPTAQ.

##### 9.16.2. Normes relatives aux bâtiments autres qu'agricoles

###### 9.16.2.1. Marge de recul avant

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixième (7.5) mètres.

###### 9.16.2.2. Marges de recul latérales

Les marges de recul latérales sont fixées à deux (2) mètres.

###### 9.16.2.3. Marges de recul arrière

La marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres.

###### 9.16.2.4. Hauteur en étage

La hauteur maximale des habitations est fixée à deux (2) étages.

##### 9.16.3. Normes relatives aux bâtiments agricoles (Porcherie, poulaillers et élevage de vison)

###### 9.16.3.1. Les bâtiments doivent être localisés à une distance minimale de :

- 100 mètres (328') d'un autre bâtiment agricole.
- 300 mètres (984') d'une habitation.
- 300 mètres (984') d'une voie de circulation.
- 60 mètres (196.8') d'un cour d'eau verbalisé ou protégé.
- 6 mètres (19.68') d'une ligne de terrain.

9.16.3.2. Hauteur en étage :

La hauteur maximale des habitations est fixée à deux (2) étages de dix (10) pieds.

9.16.3.3.

La superficie de plancher totale d'une porcherie ou d'un poulailler ne peut excéder 250 mètres carrés.

Article 4. : Dispositions applicables à la zone AB2

9.17. Normes relatives à la zone AB2

9.17.1.

Les normes et usages relatives à la zone AB1 s'appliquent à la zone AB2.

Article 5. : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE « A »

La zone AE1 est bornée :

Au nord : Par le lot 149  
À l'est : Par les lots 128 à 131  
Au sud : Par le lot 144  
À l'ouest : Petit chenal de l'Île Dupas

La zone AB1 est bornée :

Au nord : Par les lots 145 et 128  
À l'est : Par le chenal de l'Île aux Ours  
Au sud : Par le fleuve Saint-Laurent  
À l'ouest : Par l'Île Saint-Ignace-de-Loyola

La zone AB2 est bornée :

Au nord : Par le chenal de l'Île Dupas  
À l'est : Par le chenal de l'Île aux Ours et par les lots 131 et 132  
Au sud : Par les lots 131 et 149  
À l'ouest : Par le chenal de l'Île Dupas